

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**



Commune de  
**LA CHAPELLE DES MARAIS**  
(Loire-Atlantique)

8008 0300 8008

L'an deux mil vingt-trois, le 5 du mois de JUILLET à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : 29 juin 2023

Nombre de conseillers  
en exercice : 26  
présents : 23  
votants : 25

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE- Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD- Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON- Marie Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Flavie HALGAND ayant donné pouvoir à Franck HERVY  
Fabienne JOANNY ayant donné pouvoir à Martine PERRAUD

Absents à l'appel du quorum:

André TROUSSIER

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Jean François JOSSE** est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2023 - 0556 - INCORPORATION DES BIENS SANS MAÎTRE**

**Rapporteur : Jean-François JOSSE**

La loi « 3DS » du 21 Février 2022 a fait évoluer le régime des biens vacants et sans maître (BSM) en supprimant le critère de distinction que constituait l'assujettissement de l'immeuble à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Désormais sont identifiées 2 catégories de BSM :

\* biens immobiliers faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans (ou 10 selon les cas) et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté,

\* biens immobiliers qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels les

taxes foncières n'ont pas été acquittées au cours des 4 dernières années.

Par ailleurs, l'article 147 de la loi du 13 août 2014 désigne les communes comme bénéficiaires directs de ces biens. Si la commune renonce à faire valoir ses droits, l'Etat peut en devenir l'attributaire.

De ce fait, la commune a déclenché une nouvelle fois cette procédure.

Par arrêté préfectoral n°2021/05/SGCD/SIL/BI du 28 mai 2021 et après avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 11 avril 2023, la vacance de 553 parcelles dont la liste est annexée à la présente délibération a été constatée.

Cette liste a également été transmise au Centre des Impôts Foncier de Saint Nazaire qui confirme que les terrains n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans.

La superficie totale de ces terrains représente 695 440 m<sup>2</sup>.

L'affichage de la liste des parcelles présumées sans maître a été effectué pendant 6 mois et n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article 152 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu les articles 98 et 99 de la Loi n°2022-0217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale (3DS),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/05/SGCD/SIL/BI du 28 mai 2021 constatant la vacance desdites parcelles,

Vu l'affichage à la mairie de la liste des biens présumés sans maître durant une durée de 6 mois du 23/08/2021 au 23/02/2022,

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 11 avril 2023,

Considérant que les propriétaires potentiels des parcelles listées ci-joint ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue par l'article L.1123-3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, ces parcelles sont donc présumées sans maître au titre de l'article 713 du

code civil et peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- DECIDE de l'incorporation dans le domaine privé de la commune des biens listés dans l'annexe jointe correspondant à 553 parcelles pour une superficie de 695 440 m<sup>2</sup> dans les conditions prévues par les textes en vigueur,

- CHARGE M. le Maire ou le Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

■ la transmission en Sous-préfecture le :

■ la publication le

Fait à la Chapelle des Marais  
Le 6 juillet 2023

Le Maire,  
Franck HERVY



Le Secrétaire de Séance

